

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE RÉVISION COMPTABLE

SESSION DE CONTRÔLE

MARS 2017

**ÉPREUVE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
ET DROIT DES AFFAIRES**

Durée : 3 heures - Coefficient : 1

Le sujet se présente sous la forme de deux parties indépendantes :

<i>Première partie :</i>	<i>7,5 points</i>	<i>Page 2</i>
<i>Deuxième partie :</i>	<i>12,5 points</i>	<i>Page 3</i>

-
1. *Aucun document n'est autorisé.*
 2. *Matériel autorisé : une calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel.*
 3. *Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4 (y compris la page de garde).*
 4. *Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.*
 5. *Si le texte du sujet (ou de ses questions) vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.*
 6. *Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.*
 7. *Toute réponse devra être argumentée*

SUJET

PREMIERE PARTIE:(7,5 points)

La société "SAV" est une société à responsabilité limitée créée depuis 1990. Elle a pour objet l'élevage de poussins et dindonneaux ainsi que l'abattage et la découpe de poulets et de dindes de chairs en vue de commercialisation. Son capital, qui s'élève au 31/12/2013, à 2 400 000 DT (divisé en 240 000 parts sociales de 10 DT de nominal chacune) est détenu par deux frères et leur sœur : Monsieur M (détenant 40% et gérant salarié), monsieur J (détenant 40% et cogérant salarié) et madame N (détenant 20% et ne participant pas à la gestion de la société). Monsieur K, expert comptable membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie (O.E.C.T), est le commissaire aux comptes de la société pour le mandat 2013-2015.

Dans le cadre d'un processus visant l'ouverture de son capital à des fonds d'investissement, la société "SAV" a connu, au cours de l'exercice 2014, les événements suivants :

- Le consentement de tous les associés, réunis en assemblée générale extraordinaire (A.G.E) en date du 28/11/2014, aux cessions de parts sociales constatées par des actes de cession signés en date du 03/12/2014 dans les conditions suivantes :

Cédant	Cessionnaire	Nombre de parts cédées	Prix total
Monsieur M	Son conjoint	10	100 DT
Monsieur J	Son conjoint	10	100 DT
Madame N	Ses 2 fils	20	200 DT

- La transformation de "SAV" en société anonyme et l'adoption de ses nouveaux statuts (tels que proposés par la gérance), décidées par l'AGE réunie le 15/12/2014. La date d'effet de la transformation a été fixée au 01/01/2015. La même A.G.E a nommé M, J et N comme premiers administrateurs pour une durée de 3 ans qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire (A.G.O) statuant sur les comptes de l'exercice 2017, et a désigné, sur une base volontaire, monsieur F, expert comptable membre de l'O.E.C.T, en qualité de co-commissaire aux comptes de "SAV" pour les exercices 2014 et 2015, soit le restant du mandat de monsieur K.
- La désignation, par le premier Conseil d'Administration de "SAV" réuni le 15/12/2014, de monsieur M en qualité de PDG de la société et de monsieur J en qualité de DGA en leur accordant les pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt de la société. Les rémunérations du PDG et du DGA n'ont pas été, toutefois, discutées et fixées par ledit Conseil en vue de se prononcer sur le maintien ou la modification éventuelle des éléments de la rémunération servie à monsieur M et à monsieur J avant la transformation.

Travail à faire:

1. Préciser, en argumentant votre réponse, si la nomination de monsieur F comme co-commissaire aux comptes de la société "SAV" pour les exercices 2014 et 2015 est régulière. Sinon, est-il possible de relever monsieur K de ses fonctions pour le remplacer par monsieur F suite à la transformation ? (2 points)
2. Préciser si monsieur K, commissaire aux comptes de la société "SAV", était investi d'une mission spéciale au titre de l'opération de cession des parts sociales et de l'opération de transformation. Dans l'affirmative, décrire les diligences devant être accomplies à ce titre. (3 points)

SARREK SA

Préciser quelle devrait être la position du ou des commissaires aux comptes de la société "SAV" concernant la rémunération de ses dirigeants avant et après la transformation. (1,5 point)

- 4. Indiquer, dans le cadre de leur mission permanente, la nature et l'étendue de la nouvelle obligation mise à la charge des commissaires aux comptes de la société "SAV" suite à sa transformation en société anonyme. (1 point)

DEUXIÈME PARTIE: (12,5 points)

La société "Méga Travaux" est une société anonyme constituée en février 2010 avec un capital de 2 000 000 Dinars et dont l'objet consiste dans l'exploitation d'une entreprise de Bâtiment et de travaux publics. Monsieur Seif, actionnaire majoritaire détenant 60% du capital est désigné, depuis la constitution de la société, en tant que président directeur général (PDG).

Monsieur Fares, expert comptable membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie a été nommé commissaire aux comptes, il est aujourd'hui à son troisième mandat.

- 1. Lors de sa constitution le capital de la société "Méga Travaux" a été libéré de moitié au moment de la souscription, l'autre moitié devrait être libérée, conformément à la loi et aux statuts, lorsque le conseil d'administration procédera en temps utile à l'appel du non versé. Or, jusqu'à ce jour, le conseil n'a fait aucun appel de fonds afin de réaliser la libération intégrale du capital social.

- 2. Au mois de septembre 2015, le conseil d'administration a décidé de procéder à une augmentation du capital de 1 000 000 Dinars. Il résulte du rapport établi par le conseil que cette augmentation devrait être réalisée en partie par l'apport d'un terrain qui sera apporté à la société par un nouveau partenaire, la société "La Brique", et l'autre partie par l'émission de nouvelles actions de numéraire, dont la souscription sera offerte au public. Pour engager la procédure d'évaluation du terrain, le conseil d'administration a nommé monsieur Ahmed, qui exerce la fonction de directeur juridique au sein de la société, comme commissaire aux apports. Suite à l'acceptation de sa mission, ce dernier a rendu son rapport, dans lequel il a estimé la valeur du terrain, objet de l'apport envisagé, à 500 000 Dinars.

- 3. Au mois de novembre 2015, une assemblée générale extraordinaire, qui s'est tenue en présence de tous les actionnaires et en respectant les délais réglementaires de convocation, a approuvé, à l'unanimité des actionnaires présents, la résolution de l'augmentation du capital et celle de l'évaluation de l'apport du terrain. Pourtant, lors de cette assemblée, le commissaire aux comptes n'avait été ni consulté, ni sollicité, afin de présenter un éventuel rapport.

- 4. L'augmentation de capital a été effectivement réalisée dans les trois mois qui ont suivi l'approbation de la résolution. En effet, durant cette période, le public a pu souscrire à cette augmentation suite à la publication d'une simple notice au JORT et sans aucune autre forme d'information. En particulier, à aucun moment, la société n'avait sollicité l'accord ou le visa du conseil du marché financier.

18/5

18/4/17

18/11

FARES K. Mabrouk

En 2016, quoique minoritaires, des actionnaires ont émis des réserves sérieuses sur la manière dont la société est gérée par monsieur Seif. En effet, une enquête sur le financement du parti politique, auquel le PDG est affilié, a démontré que ce dernier, qui dans l'espoir d'être désigné comme tête de liste lors des prochaines élections, a dû engager, à titre gratuit, des travaux de rénovation et d'extension des locaux servant de siège à son parti politique. Ces travaux, estimés à 200 000 Dinars, ont été réalisés par la société, sans faire l'objet d'aucune facturation.

6. Au mois de juin 2016, considérant que son projet de partenariat avec la société "Méga Travaux" a constitué un échec, la société "La Brique" souhaite, désormais, se retirer de la société "Méga Travaux" en cédant ses actions d'apport. Une convention de cession de gré à gré a alors été passée avec le PDG, qui a pu ainsi acquérir la totalité des actions proposées et par suite renforcer sa participation dans la société.

Travail à faire:

1. Relever, dans chaque situation, les infractions pénales éventuellement commises. Préciser leurs éléments constitutifs et désigner les présumés auteur de chaque infraction. (10 points)
2. Indiquer les diligences à réaliser par le commissaire aux comptes monsieur Fares, eu égard aux situations ci-dessus décrites, et qu'il aurait découvertes en 2015 et 2016, lors de l'accomplissement de sa mission de commissariat aux comptes. (2,5 points)

Art 8 ligne 117



Copie de la Vppert
BLT KHR